



REGLEMENT INTERIEUR

(Article D. 4622-22 du Code du travail)

**Complétant les Statuts de l'Association
adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 février 2013**

PREAMBULE

Article Premier

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 29 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non traités par les statuts.

ADHESION

Article 2

Le GISMA délivre à l'Employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

DEMISSION

Article 3

Sauf dans les cas de cession, cessation d'activité ou de fusion, la démission doit être donnée avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile en cours.

SUSPENSION - RADIATION

Article 4

En cas de non règlement de la cotisation dans les trois mois de l'échéance fixée, tout adhérent, après envoi par le GISMA de courriers de rappel de non-paiement de sa cotisation, pourra être suspendu et ne pourra plus bénéficier d'aucun service du GISMA jusqu'à régularisation.

Article 5

En cas de non-paiement de la cotisation dans les six mois de l'échéance fixée, le Conseil d'Administration du GISMA pourra statuer sur la radiation de l'adhérent conformément à l'article 8 des statuts.

En outre, la radiation prévue à l'article 8 des statuts pourra être prononcée pour :

- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacles au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- etc...

DOCUMENT

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, un Document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion (examens médicaux notamment) est remis à l'adhérent.

DECLARATION

Article 7

L'employeur, après avis du Médecin du Travail, adresse chaque année au GISMA une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION & DE FONCTIONNEMENT

Article 8

Pour bénéficier des services du GISMA, tout adhérent est tenu de payer au GISMA lors de sa première adhésion un droit d'entrée à l'ouverture du dossier, ainsi qu'une cotisation (appelée chaque année) pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Lors d'une adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au service.

Article 9

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant du droit d'entrée, ainsi que les cotisations pour chaque catégorie d'adhérents.

Le niveau des cotisations est tel qu'il permette au GISMA de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du service ainsi que le nombre, la nature et la qualité des services rendus aux adhérents.

A cet égard, le niveau de rémunération des personnels du service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des Médecins du Travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le GISMA doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de cotisation est calculé.

Article 10

L'appel des cotisations est modulé en fonction de l'effectif de l'adhérent et des spécificités liées à l'activité de l'adhérent.

Toute nouvelle embauche d'un salarié non mentionné dans la déclaration d'effectif remplie en début d'année par l'adhérent, fera l'objet d'une cotisation complémentaire.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter de leurs appels de cotisation dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif d'un mois.

Après paiement de la première cotisation, il est délivré un reçu qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

MISSIONS ASSUREES PAR LE GISMA

Article 11

Le GISMA met à la disposition de ses adhérents un Service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale et de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 12

Le GISMA prend toutes dispositions pour être en capacité de mobiliser les compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail et pour permettre aux Médecins du Travail de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle que prévue par les articles R. 4623-1 à R. 4624-8 du Code du Travail.

Article 13

Le GISMA assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :

- les examens d'embauchage (art. R. 4624-10 et s. du Code du Travail) ;
- les examens périodiques (art. R. 4624-16 et s. du Code du Travail) ;
- les examens de surveillance médicale renforcée (art. R. 4624-19 et s. du Code du Travail) ;
- les examens de reprise du travail (art. R. 4624-21 et s. du Code du Travail).

Article 14

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes exclusions ultérieures, les salariés exposés à certains risques sont obligatoirement soumis à des examens particuliers.

Article 15

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le GISMA satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent ou par le salarié.

LIEUX D'EXAMENS

Article 16

Selon le secteur géographique de l'adhérent, les différents examens médicaux ont lieu :

- soit au centre fixe du GISMA auquel est rattaché l'adhérent selon son secteur géographique,
- soit dans les locaux spécifiquement adaptés à l'activité médicale et répondant aux normes réglementaires, que certaines entreprises adhérentes mettent à disposition du GISMA,
- soit, si l'adhérent est géographiquement éloigné d'un centre fixe, dans un centre mobile détaché par le GISMA.

CONVOICATIONS AUX EXAMENS

Article 17

L'adhérent est tenu d'adresser au GISMA, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au GISMA les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R. 4624-21 et s. du Code du Travail.

Il est rappelé qu'en application des articles R. 4624-10 et s. du Code du Travail, il appartient à l'employeur de veiller à ce que les visites médicales périodiques soient organisées et de solliciter à cet effet le GISMA.

Article 18

La planification des programmes de convocation est établie par le secrétariat du GISMA, en tenant compte de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Les rendez-vous de visites médicales périodiques sont confirmés par un courrier de convocation adressé aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si un ou des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le GISMA par appel téléphonique confirmé par télécopie dès réception de la convocation et au moins 48 heures à l'avance de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement du ou des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au GISMA seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Article 19

Toute absence non motivée à une convocation et non signalée au GISMA au moins 48 heures à l'avance comme indiqué à l'article 18 ci-dessus sera facturée à l'adhérent sur la base du coût défini chaque année par le Conseil d'Administration du GISMA.

Article 20

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre le GISMA et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 21

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au GISMA le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 22

Une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du GISMA et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de Santé au Travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du Secrétaire Général du GISMA.

Les conclusions et propositions de la commission médico-technique sont présentées selon la même périodicité, au Conseil d'Administration du GISMA.

Un bilan est présenté chaque année à cette même instance.

PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

Article 23

Il est élaboré au sein de la commission médico-technique un projet pluriannuel de service, soumis pour approbation au Conseil d'Administration, et faisant l'objet d'une communication auprès de ses adhérents.

Ce projet pluriannuel de service définit les priorités d'actions s'inscrivant dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article 24

Conformément aux articles L. 4622-10 et D. 4622-44 du Code du Travail, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels et de l'agence régionale de santé..

AGREMENT

Article 25

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le GISMA fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de 5 ans, renouvelable, par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du Médecin inspecteur régional, lequel approuve et encadre le fonctionnement du service.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration,

le 10 octobre 2013